



nb: • Les travaux seront réalisés sous le contrôle de la Régie Municipale des Eaux de la ville de MOUANS-SARTOUX
Tel:04.92.92.47.12.

- En aucun cas l'eau pluviale ne doit pénétrer dans le système.
- Toutes les jonctions seront réalisées à l'aide de joints souples acceptant les tassements différentiels.

REGLES D'IMPLANTATION

Pour l'ensemble des dispositifs concernés, de façon à optimiser et pérenniser la filière de traitement, quelques règles d'implantation et de mise en place doivent être respectées. La filière de traitement doit se situer:

hors zone de circulation, de stationnement des véhicules (camions, voitures, engins agricoles),
hors zone de stockage de charges lourdes,
hors cultures et plantations.

Ces dispositifs doivent également avoir un revêtement superficiel à l'air libre, perméable à l'eau et à l'air. Lors de la mise en place des différents systèmes de traitement, quelques modalités sont à respecter: les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif mis en place et il convient d'éviter le compactage du sol en place avant l'installation. Dans le cas contraire, le terrain sera préalablement décompacté et aéré.

Le DTU 64.1 préconise que la filière de traitement se trouve à au moins :

5m d'une habitation,
3m d'un arbre ou d'une clôture,
3m de la limite de propriété.

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions impose une distance minimale de 35m entre un puits ou captage d'eau utilisé pour la consommation humaine et le traitement.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

La présence d'eau de pluie est prohibée dans ce type de réseau